

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 23_09_94_DEL_FIN_CONV_AUTOPORT**Séance du **13 décembre 2023**Convocation du **7 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le **7/12/2023**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**Présents : **21**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **8**Procurations : **7**

Mandants	Mandataires
Catherine Pubil-Juanola	Jean-Claude Faucon
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Véronique Gandou-Nallet	Hervé Cazenove
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Francès
Anne Leclercq	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Hervé Cazenove****Objet : Convention de mise à disposition entre la Commune de Le Boulou et le Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou**Rapporteur : **Aline Mossé**

Ouï l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note de synthèse annexée à la présente,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**DECIDE****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la loi modifiée n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**VU** la loi modifiée n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62 ,63) ;**VU** le décret n° 20086580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;**VU** l'information de l'assemblée délibérante en date du 10 Février 2021 du projet de mise à disposition ;**VU** l'information du conseil municipal de la commune du Boulou ;**D'AUTORISER** le principe d'une mise à disposition de ces mêmes personnels selon convention prévue à cet effet par les dispositions de l'article 61 de la Loi n°0 84-53 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération et tous documents y afférents.

Envoyé en préfecture le 16/12/2023

Reçu en préfecture le 16/12/2023

Publié le

ID : 066-216600247-20231213-230994-DE



DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,

Hervé CAZENOVE

Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 08

Rapport n° 23_09_94_DEL_FIN_CONV_AUTOPORT

Rapporteur : Aline Mossé

Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention de mise à disposition entre la Commune de Le Boulou et le Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou

Comme chaque année et pour apporter un appui d'appoint administratif, le Syndicat Mixte de l'Autoport et la commune du BOULOU ont convenu par la présente convention de mettre à disposition du Syndicat deux agents de la commune dont les compétences vont permettre de mener à bien côté commune et Syndicat les opérations de services généraux y compris celle liées à la dissolution.

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 la commune du BOULOU met à disposition, les deux fonctionnaires suivants :

Monsieur **Guillaume BENHAIEM**, Directeur Général des Services, à concurrence de 2 heures hebdomadaires,
Madame **Hélène HOMS**, Rédacteur, à concurrence de 2 heures hebdomadaires,

Pour ces raisons la commune du BOULOU et le Syndicat Mixte de l'Autoport proposent que soit décidée sous réserve de leur accord, une mise à disposition de ces mêmes fonctionnaires au titre des dispositions de l'article 61 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 laquelle est possible entre une collectivité territoriale et un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ARTICLE 61 DE LA LOI N° 84-53 Du 26 JANVIER 1984

ENTRE La Commune du BOULOU représentée par son Maire, Monsieur François COMES

D'une part,

ET Le Syndicat Mixte de l'Autoport du BOULOU représenté par son Président, Monsieur François COMES,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, (Le cas échéant).

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 12 février 2021 du projet de mise à disposition,

Vu l'information du conseil municipal de la commune du Boulou.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Ces derniers temps, le syndicat connaît un déficit chronique d'administration du fait de l'absence de membres du personnel de direction de sorte que la gestion administrative des opérations de dissolution est rendue difficile.

Pour apporter une aide en personnel et en savoir-faire, le Syndicat Mixte de l'Autoport et la commune du BOULOU ont convenu par la présente convention de mettre à disposition du Syndicat trois agents de la commune dont les compétences vont permettre de mener à bien côté commune et Syndicat les opérations de dissolution.

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 la commune du BOULOU met à disposition, les deux fonctionnaires suivants :

Guillaume BENHAIEM, Directeur Général des Services

Hélène HOMS, Rédacteur

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Monsieur Guillaume BENHAIEM est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de Directeur (Budget, Direction, organisation des Conseils d'Administration, niveau hiérarchique : Directeur, mise à disposition : selon besoins)

Madame Hélène HOMS est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de gestionnaire de la Comptabilité. (Préparation des documents budgétaires, exécution budgétaire et comptable, missions de service public, niveau hiérarchique : agent Catégorie B, jours et heures de la mise à disposition : selon besoins).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION.

Les fonctionnaires sont mis à disposition du Syndicat Mixte de l'Autoport du BOULOU à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour une durée de 1 an, à raison de :

- 2 heures hebdomadaires sur 35 heures hebdomadaires s'agissant de Monsieur BENHAIEM.
- 2 heures hebdomadaires sur 35 heures hebdomadaires s'agissant de Madame Hélène HOMS.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou organise le travail des fonctionnaires dans les conditions suivantes :

Les agents concernés exerceront leurs missions au siège de l'autoport et en distanciel selon les besoins et la nature des activités confiées.

La Collectivité d'accueil [le Syndicat Mixte] prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- Congés annuels–congs de maladie ordinaire
- Accident du travail ou maladies professionnelles

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune du BOULOU verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le Syndicat Mixte de l'Autoport rembourse à la commune du BOULOU la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges sociales mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 (congs maladie).

ARTICLE 7 : REMUNERATION

Par application des dispositions de l'article 9 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 le fonctionnaire mis à disposition peut bénéficier d'un complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme. La convention précise s'il y a lieu la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte de l'Autoport transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Commune du BOULOU, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune DU BOULOU
- du Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou
- Du fonctionnaire mis à disposition.

La fin de la mise à disposition interviendra en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le Maire du BOULOU,
François COMES

Le Président,
François COMES,